Procédure « VEI » Véhicule économiquement irréparable

**ARTICLE L 326-10 DU CODE DE LA ROUTE**

**Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.**

**ARTICLE L 326-11 DU CODE DE LA ROUTE**

**En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule au représentant de l'Etat dans département du lieu d'immatriculation.**

**L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.**

**En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.**

**ARTICLE L 326-12 DU CODE DE LA ROUTE**

**En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L326-10 l'assureur doit en informer le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation.**

**Celui-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.**

**Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.**

**Le propriétaire du véhicule devra donc mandater un expert automobile agréé par le ministère de l’intérieur, ceci afin d’assurer le suivi des travaux et examen avant, pendant et après travaux.**